

DECISION DCC 16-022

DU 28 JANVIER 2016

Date : 28 Janvier 2016

Requérants : Jean-Claude M. AVIANSOU

Jean-Baptiste Théophile ASSAH

Contrôle de conformité :

Acte judiciaire : (Arrêt n°50/CS/CA rendu le 28 juin 2015 de la Cour Suprême)

Défaut de signature

Irrecevabilité

Loi fondamentale : (application de l'article 121 de la Constitution)

Prononcé d'office de la Cour

Loi fondamentale : (Application de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution)

Droit fondamentaux de la personne humaine : (Application de l'article 7.1-a de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juillet 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1574/170/REC, par laquelle Maître Jean-Claude M. AVIANSOU, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Jean-Baptiste Théophile ASSAH, forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêt n°15/CA/ECML rendu par la chambre administrative de la Cour suprême le 28 juin 2015 ;

Saisie d'une autre requête du 04 août 2015 enregistrée à son secrétariat le 05 août 2015 sous le numéro 1639/179/REC, par laquelle Monsieur Jean-Baptiste Théophile ASSAH introduit un recours en inconstitutionnalité du même arrêt ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Maître Jean-Claude M. AVIANSOU, conseil de Monsieur Jean-Baptiste Théophile ASSAH, écrit : « ... Dans le cadre des élections municipales et communales du 28 juin 2015, Monsieur ASSAH Jean-Baptiste Théophile est candidat sur la liste de l'alliance de partis " Union fait la Nation" (UN). A ce titre et conformément à la loi, il a fourni à la Commission électorale nationale autonome (CENA) toutes les pièces requises et sa candidature a été retenue. Contre toute attente, à la veille des élections municipales et communales du 28 juin 2015, soit le samedi 27 juin 2015 aux environs de 17 heures 10 minutes, il reçut un appel téléphonique de Maître Calixte DOSSOU-KOKO, ès-qualité greffier en chef par intérim de la Cour suprême qui l'informa de ce que Monsieur Laurent ATAKPA aurait demandé sa déchéance au motif que dans le cadre d'une procédure pénale, il avait été condamné à une peine de 12 mois et que la Cour suprême étant appelée à connaître de ce dossier ce jour samedi 27 juin 2015, son appel téléphonique vaut convocation et que le sieur ASSAH Jean- Baptiste Théophile doit se présenter au siège de la Cour suprême à Porto-Novo pour prendre connaissance du recours formé contre lui et pour faire valoir aussitôt ses moyens de défense le même jour, c'est-à-dire, le samedi 27 juin 2015 après 17 heures.

Ne pouvant pas se déplacer d'Hilla-Condji distant de Porto-Novo de plus de cent vingt kilomètres (120 Km) après 17 heures et ce, à la veille des élections pour lesquelles il est candidat et fort de ce que les règles de procédures en vigueur à la Cour suprême et contenues dans les lois n°2004-20 du 17 août 2007 et n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant respectivement règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême et code électoral en République du Bénin n'ont prévu ni convocation ni notification de recours par téléphone, Monsieur Jean-Baptiste Théophile ASSAH a invité son interlocuteur qui est Maître Calixte DOSSOU-KOKO, ès-qualité greffier en chef par intérim de la Cour suprême, à s'adresser à son conseil habituel en

la personne de Maître Jean-Claude Martial AVIANSOU, avocat à la Cour, qu'il a d'ailleurs déjà informé de cette procédure expéditive engagée contre lui. » ;

Considérant qu'il poursuit : « ...N'ayant plus aucune information particulière ni écrite ni orale relativement à cette procédure cavalière jusqu'à la proclamation des résultats des élections municipales et communales par la Commission électorale nationale autonome (CENA) qui l'a d'ailleurs déclaré élu, le sieur Laurent ATAKPA qui n'est même pas candidat au titre de ces élections lui fait signifier par exploit de Maître Yves ALLAGNON, huissier de justice, ... du 21 juillet 2015, l'extrait de l'arrêt n°15/CA/ECML du 28 juin 2015 dont le dispositif se présente comme suit :

"Article 1^{er} : Est recevable le recours en date à Hilla-Condji du 26 juin 2015 de Laurent M. ATAKPA tendant à voir invalider la candidature de Jean-Baptiste Théophile ASSAH aux élections communales et locales du 28 juin 2015 ;

Article 2 : Est inéligible Jean-Baptiste Théophile ASSAH ;

Article 3 : La candidature de Jean-Baptiste Théophile ASSAH aux élections communales et locales du 28 juin 2015 sur la liste de "Union fait la Nation" (UN), dans l'arrondissement d'Agoué, commune de Grand- Popo, est invalidée ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et au procureur général près la Cour suprême". » ; qu'il indique : « Il suffit de se référer à la date de reddition de cet arrêt, à savoir, le 28 juin 2015, jour du déroulement du scrutin pour lequel une prétendue inéligibilité a été prononcée contre le sieur Jean-Baptiste Théophile ASSAH pour solliciter de la Cour constitutionnelle que cet arrêt soit déclaré contraire à la Constitution et ce, en vertu des dispositions de l'article 7 alinéa 1-c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ...

...L'article 7 alinéa 1-c susvisé dispose que "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...

c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix..."

...Le contenu de l'article 7 alinéa 1-c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples consacre incontestablement le principe de l'égalité des armes défini par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme comme "l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter

sa cause... dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire" ...

...En l'espèce, la Cour suprême...n'a jamais communiqué à Monsieur Jean-Baptiste Théophile ASSAH le recours formulé contre lui par Monsieur Laurent M. ATAKPA entre le 27 juin 2015 à 17 heures et le 28 juin 2015, de surcroît un dimanche, jour non ouvrable avant de rendre sa décision. » ;

Considérant qu'il ajoute : « ...Pour avoir procédé comme elle l'a fait en rendant l'arrêt n°15/CA/ECML du 28 juin 2015, la Cour suprême...a mis le sieur Jean-Baptiste Théophile ASSAH dans l'impossibilité de se défendre, ce qui constitue, à n'en point douter, une violation des droits de la personne humaine de manière générale et des droits de la défense en particulier.

... C'est sur le fondement du non-respect des dispositions de l'article 7 alinéa 1-c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples que, par la décision DCC 00-024 du 10 mai 2000, la Cour constitutionnelle...a déclaré contraire à la Constitution l'arrêté portant suspension du chef de quartier Tanto pour violation des droits de la défense dans l'affaire Augustin SOVI. Telle est la position de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relativement à la violation des droits de la défense ou du droit à la défense et ce, quelle que soit l'instance en cause (DCC 98-005 du 08 janvier 1998 ; DCC 99-024 du 11 mars 1999 ; DCC 99-026 du 11 mars 1999 ; DCC 96-045 du 30 juillet 1996). » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « déclarer contraire à la Constitution l'arrêt n°15/CA/ECML du 28 juin 2015 rendu par la Cour suprême...au détriment de Monsieur Jean-Baptiste Théophile ASSAH » ; qu'il a joint à sa requête un extrait de l'arrêt querellé ;

Considérant que Monsieur Jean-Baptiste Théophile ASSAH, quant à lui, reprenant les mêmes faits et demandes, précise toutefois que « Monsieur Laurent ATAKPA aurait demandé sa déchéance au motif que dans le cadre d'une procédure pénale il avait été condamné à une peine de 12 mois ferme. Ce qui, au demeurant, n'est pas exact comme l'atteste la copie du jugement intervenu... Mieux, l'article 816 alinéa 1 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose que "Si pendant le délai de cinq (05) ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la

condamnation assortie de sursis sera comme non avenue » ; qu'il a joint à sa requête, outre l'extrait de l'arrêt querellé, une photocopie de la minute du jugement n°068/1FD-08 du 03 avril 2008 rendu par le tribunal de première Instance de Ouidah dont le dispositif le condamne à une peine de douze (12) mois d'emprisonnement assortie de sursis et l'arrêt n°54/A/10 de la cour d'Appel de Cotonou du 23 avril 2010 confirmant en appel le jugement n° 068/1FD-08 du 03 avril 2008 ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le président de la chambre administrative de la Cour suprême, Grégoire ALAYE, écrit : « ... La Cour suprême a été saisie le 26 juin 2015 par Monsieur Laurent ATAKPA, candidat aux élections locales du 28 juin 2015, aux fins de faire déclarer inéligible Monsieur Jean Baptiste ASSAH, également candidat auxdites élections, sur le fondement de l'article 418 du code électoral, en raison de sa condamnation à douze (12) mois d'emprisonnement ferme.

Pour mémoire, rappelons que l'article 418 du code électoral, sous le titre III relatif aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, dispose : "Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale [...]"

3- les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du code pénal et constitutifs de délit".

A l'appui de son recours, le requérant a produit notamment deux pièces :

- un extrait certifié conforme...du 04 novembre 2008, du jugement n°068/1FD-08 du 03 avril 2008 du tribunal de première Instance de Ouidah ayant condamné Monsieur Jean-Baptiste ASSAH à douze (12) mois d'emprisonnement pour des faits d'incitation de mineure à la débauche ;

- un extrait certifié conforme...du 12 août 2010 de l'arrêt n°54/A/10 du 23 avril 2010 de la cour d'Appel de Cotonou confirmant cette condamnation.

...Suite à la requête de Monsieur Laurent ATAKPA, introduite le 26 juin 2015 et enregistrée à la même date au greffe de la Cour suprême et sur instructions du conseiller rapporteur, **un premier message téléphonique a été adressé, dès le lendemain 27 juin 2015, à Monsieur Jean-Baptiste ASSAH, l'invitant à prendre communication du recours et à produire ses observations, sans délai. Le deuxième message téléphonique du 27 juin 2015 invitait l'intéressé à se présenter à l'audience programmée le même jour.**

Monsieur Jean-Baptiste ASSAH n'a pas cru devoir s'exécuter, se contentant d'inviter la Cour à prendre contact avec son avocat "qu'il a d'ailleurs déjà informé de cette procédure...engagée contre lui". Il importe de signaler qu'aucune constitution d'avocat n'est reçue ni à l'instruction du dossier par le conseiller rapporteur ni à l'audience. » ;

Considérant qu'il poursuit : « ...Au regard de ce qui précède, il est curieux de voir Monsieur Jean-Baptiste ASSAH exciper de l'article 7 alinéa 1-c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples pour fonder son allégation selon laquelle l'arrêt n°15/CA/ECML, rendu par la chambre administrative de la Cour suprême le 28 juin 2015, a violé ses droits à la défense et les droits de la défense, violant par là-même la Constitution.

Ces allégations appellent les observations ci-après :

- le contentieux électoral est régi par une procédure particulière encadrée par le code électoral et obéit à des principes fondés sur l'urgence, la célérité et l'efficacité ;

- par ailleurs, il y a lieu d'indiquer que certains griefs susceptibles d'être portés devant la Cour suprême en matière électorale, comme ceux relatifs aux inéligibilités, relèvent des questions d'ordre public pouvant être soulevées à tout moment, même à la veille d'une élection. S'agissant d'une question d'ordre public, le requérant n'est pas enfermé dans un délai de recours ;

- s'agissant d'un contentieux de candidature comme c'est le cas ici, la Cour se doit de l'apurer en temps utile, c'est-à-dire, avant le déroulement du scrutin fixé au 28 juin 2015, de manière à ce que la décision qu'elle serait amenée à prononcer soit suivie, le cas échéant, des effets de droit escomptés ;

- en cette espèce, Monsieur Laurent ATAKPA a introduit son recours le 26 juin 2015 portant sur l'inéligibilité de Monsieur

Jean-Baptiste ASSAH, candidat aux élections locales prévues pour le 28 juin 2015 ;

- **ce recours ainsi introduit l'avant-veille des élections et relatif à une contestation de candidature, devait être examiné avant la tenue desdites élections ;**

- **le souci de respect du délai (5 jours) pour vider le contentieux de candidature** et les impératifs de célérité et d'efficacité ont amené la Cour à inviter, dès le 27 juin 2015, Monsieur Jean-Baptiste ASSAH à faire ses observations sur la requête, ensuite à prendre part à l'audience le même jour, veille des élections du 28 juin 2015, pour se défendre des griefs d'inéligibilité articulés contre lui, du fait de sa condamnation, par une décision devenue définitive, à douze mois d'emprisonnement pour incitation de mineure à la débauche, cette condamnation étant, selon le requérant, un empêchement aux fonctions de conseiller ;

- Monsieur Jean-Baptiste ASSAH ne peut donc ignorer ni disconvenir qu'il a été mis, dans les circonstances sus évoquées, et suivant les procédures applicables au contentieux électoral, en mesure de se défendre ;

- sa réponse suite à l'appel téléphonique du greffe de la Cour, qu'il reconnaît avoir reçu, et par lequel il a été informé de la procédure, et consistant à demander à la Cour de s'adresser à son avocat, lequel du reste n'est pas constitué, apparaît comme une manœuvre pour faire obstruction au règlement diligent du contentieux de candidature soumis à la Cour » ;

Considérant qu'il conclut : « La haute juridiction, en sa chambre administrative, s'est conformée aux dispositions légales afin d'être à la hauteur de sa mission constitutionnelle de juge électoral local. Elle n'a, en aucune manière, violé le droit de la défense encore moins le droit à la défense. La Cour suprême, placée au sommet de la pyramide judiciaire et par conséquent, plus haute juridiction béninoise en matière administrative, judiciaire et des comptes, ne saurait, ni aujourd'hui ni demain, s'accommoder d'actes ou de comportements constitutifs de violation des règles élémentaires du procès équitable ... Au regard de tout le développement fait ..., il est juridiquement contestable de regarder l'arrêt n°50/CS/CA rendu par la Cour suprême le 28 juin 2015 comme ayant violé l'article 7 alinéa 1-c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et partant, la Constitution avec laquelle il fait bloc... » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des droits de l'Homme, toute association, ou tout citoyen.*

Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1 du même texte : « Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées » ; qu'il ressort de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour, que si les parties ont le droit de se faire assister, l'assistance ne saurait être assimilée à la représentation, de sorte que la requête émanant d'un citoyen doit toujours être signée par lui-même ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête introduite au nom et pour le compte de Monsieur Jean-Baptiste Théophile ASSAH par Maître Jean-Claude M. AVIANSOU, son avocat, porte exclusivement la signature de l'avocat et pas celle du requérant ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant que toutefois, ladite requête faisant état de violation des droits de l'Homme, il y a lieu pour la Cour, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office sur la demande ;

Considérant que la requête de Monsieur Jean-Baptiste Théophile ASSAH remplit les conditions de recevabilité prévues à l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; qu'il échet de la déclarer recevable ;

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que l'article 3 alinéa 3 de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif*

contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ; qu'il résulte de cette disposition et de la jurisprudence constante de la Cour que les décisions de justice, pour autant qu'elles ne violent pas les droits de la personne humaine ne sont pas des actes au sens de l'article 3 alinéa 3 sus-énoncé de la Constitution, susceptibles d'être déférés à la censure de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant demande à la haute juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'arrêt n°50/CS/CA rendu le 28 juin 2015 par la Cour suprême, motif pris de ce que cet arrêt violerait son droit à la défense ; que selon l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix... » ; que le droit à la défense ainsi garanti commande que chaque partie au procès ait la possibilité de faire valoir son point de vue, connaître et discuter les arguments et les preuves de son adversaire ; qu'ainsi, le juge ne peut rendre sa décision qu'après avoir entendu chacune des personnes concernées dans le respect des règles de procédure ;

Considérant qu'aux termes de l'article 453 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « Il est institué devant la Cour suprême en matière électorale, une procédure d'examen préalable des requêtes en vue de déterminer les recours susceptibles d'être dispensés d'instruction.

Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance, qu'elle est manifestement irrecevable ou que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le conseiller rapporteur rédige son rapport sans instruction préalable. Le président de la chambre en saisit le parquet qui doit prendre ses conclusions dans un délai maximum de trois (03) jours.

Après ce délai, l'affaire est enrôlée à l'audience la plus proche et dans ce cas, le parquet général prend des conclusions orales à l'audience, s'il ne l'a fait par écrit.

Les parties dûment convoquées sont invitées à faire leurs observations à l'audience.

La Cour peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter, par décision motivée, les requêtes recevables ou ne contenant que les griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée aux parties » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a été convoqué, le 27 juin 2015, par téléphone, à prendre connaissance du recours introduit contre lui, à produire ses observations **sans délai** et à prendre part à l'audience programmée pour le même jour, pour se défendre des griefs d'inéligibilité articulés contre lui ; que le président de la chambre administrative de la Cour suprême, dans la réponse à la mesure d'instruction qui lui a été adressée, affirme que les impératifs de célérité et d'efficacité qui caractérisent le règlement du contentieux des candidatures justifient la convocation par téléphone du requérant ; que le requérant même, qui ne nie pas avoir été convoqué, n'a pas daigné se présenter à l'audience comme indiqué ; qu'il en résulte qu'il a été mis en mesure de faire valoir ses moyens de défense ; qu'il ne saurait donc se prévaloir, sinon à tort, de son abstention pour soutenir la violation de son droit à la défense ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'arrêt n°50/CS/CA rendu par la Cour suprême le 28 juin 2015 ne viole pas la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Jean-Claude AVIANSOU, à Monsieur Jean Baptiste Théophile ASSAH, à Monsieur le Président de la chambre administrative de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit janvier deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame Lamatou

NASSIROU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-